

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version adoptée par le Conseil d'Administration du 22 avril 2025

(sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale du 26 juin 2025)

Définition

Le présent Règlement a pour objet de mettre en application les conditions définies entre les Sociétés donneuses d'ouvrages et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » lors de la signature des Statuts et de l'Accord de Partenariat.

Conditions d'adhésion

Les Sociétés donneuses d'ouvrages

Article 1

Toute Société donneuse d'ouvrage souhaitant devenir partenaire du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » devra en formuler la demande par courrier adressé à M. Le Président.

Article 2

La Société donneuse d'ouvrage devra communiquer au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » la liste des entreprises intervenantes sur son site et susceptibles de devenir des entreprises adhérentes au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ».

Elle communiquera également au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES », sur demande de sa part, le chiffre d'affaires réalisé par chacune des entreprises adhérentes au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ». Cette information sera traitée de manière confidentielle par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » et dans le seul but du paiement de la cotisation par les entreprises adhérentes.

Article 3

La Société donneuse d'ouvrage reconnaîtra le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » en acceptant la signature de l'Accord de Partenariat.

Les Sociétés preneuses d'ouvrages

Article 4

Toute Entreprise ou Etablissement exerçant une prestation pour les sites des Sociétés donneuses d'ouvrages signataires de l'Accord de Partenariat peut prétendre adhérer au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » dans le cadre des articles 9,10,11,12 et 13 des Statuts et doit en formuler la demande par courrier adressé à M. Le Président.

Article 5

L'Entreprise ou l'Etablissement s'engage à fournir au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » la totalité des documents nécessaires à l'examen de sa candidature.

Article 6

L'Adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer y compris celles relatives à chacune des professions.

Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 7

Tout Adhérent est tenu de payer, sous forme de cotisation, un droit d'entrée.

Base de Calcul de cette cotisation :

Chiffre d'affaires hors taxes (CA HT) total réalisé avec le site partenaire X taux (%) (voté en AG) avec un minimum de cotisation de 300€ HT par site.

Chaque nouvel Adhérent sera suivi sur l'ensemble des sites partenaires du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ». En contrepartie, il devra s'acquitter de la cotisation sur chacun des sites partenaires où il intervient et acceptera la communication du CA HT par ses derniers. Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » s'engage à garder strictement confidentielle cette information tant vis-à-vis des autres Adhérents que de tout tiers et à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée notamment par les personnels qui auraient besoin d'y avoir accès dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8

L'Adhésion est effective après encaissement intégral du droit d'entrée dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9

Les bases de calcul des cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration de façon à pourvoir à l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ».

Article 10

L'appel des cotisations adressé par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à chaque Adhérent à l'occasion de chaque échéance trimestrielle, indique les bases de calcul de cette cotisation, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité. Le CA pris en compte pour l'appel des cotisations de l'année N est le CA HT estimatif de l'année N sur le(s) site(s) partenaire(s). Le paiement est dû à terme à échoir. Une régularisation a lieu en début d'année suivante (année N+1) en fonction du CA HT réalisé au cours de l'année N. Le CA HT estimatif pourra être revu en cours d'année en cas de modification significative à la hausse comme à la baisse.

Article 11

Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » n'ayant pas pour objet de dégager des bénéfices, les bénéfices éventuels ne donnent pas lieu à partage entre ses membres. Ils sont obligatoirement investis en moyens de fonctionnement (art 34 des Statuts).

Article 12

En cas de non-paiement de la cotisation à la date figurant sur le bordereau d'appel, le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » procédera dans les trente jours à une première relance rappelant à l'Adhérent ses engagements.

Sans régularisation de la situation sous quinzaine, il sera appliqué une pénalité de 10 % sur la totalité des sommes dues.

Si la cotisation n'est toujours pas acquittée dans le trimestre de l'échéance et après mise en demeure de payer, le Conseil d'Administration pourra soumettre la radiation de l'Adhérent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il se réserve également le droit d'informer les sites partenaires de la suspension de ses missions d'assistance auprès de l'Adhérent en raison de ce défaut de paiement.

Préalablement, le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » pourra faire encaisser les sommes dues par voie de droit ou de fait sans préjudice de recouvrement.

À tout moment, l'Adhérent défaillant pourra interrompre les actions en cours non suivies d'effet, en s'acquittant intégralement de la dette antérieure et de celle concernant l'exercice en cours.

Retrait d'adhésion-radiation

Article 13

Outre le cas visé à l'article 12 ci-dessus et ceux visés aux articles 11, 12, 13 et 14 des Statuts, la radiation peut être prononcée par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à l'encontre de l'Adhérent qui, à l'expiration du délai de 30 jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, notamment :

- En s'opposant aux exigences dans les domaines de la sécurité, de la santé au travail des salariés et à la surveillance dans les domaines de la qualité et de l'environnement ;
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 14

A compter de la date de radiation, la Société ou l'Etablissement assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation sur le travail et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » tient informé les Sociétés donneuses d'ouvrages de cette radiation.

Prestations fournies par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES »

Article 15

Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » met à la disposition de ses Adhérents, sur les sites partenaires où le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » est habilité et dans le périmètre défini dans l'Accord de Partenariat, une assistance technique et des conseils dans les domaines particuliers de la sécurité, de la qualité de vie et de santé au travail, de la démarche qualité et de l'environnement.

Obligations de l'Adhérent

Article 16

L'Adhésion au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » n'entraîne aucun transfert de la qualité d'Employeur. Chaque Entreprise reste employeur de son personnel.

Article 17

L'Adhérent devra communiquer au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » la liste nominative de ses salariés intervenant sur les sites des Sociétés donneuses d'ouvrages ainsi que la liste de ses sous-traitants et de leurs personnels. Cette liste sera complétée par les renseignements suivants :

- Photocopie des aptitudes médicales
- Différentes habilitations et capacités
- Personnes à prévenir en cas d'accident

Article 18

L'Adhérent s'engage à informer son personnel, y compris le personnel intérimaire, des risques particuliers et des mesures de prévention définis par chaque site sur lequel il intervient. Cette information sera complétée par un accueil sécurité effectué par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ».

Article 19

L'Adhérent doit se prêter à toute visite du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » sur les lieux du travail, lui permettant d'exercer l'assistance prévue par l'article 15 du présent Règlement. Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » est autorisé à procéder à l'arrêt du chantier si celui-ci représente un danger grave et imminent.

Article 20

L'Adhérent associe le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à l'étude de toute nouvelle technique concernant la prévention et la sécurité des hommes et des biens, sur les sites des Sociétés donneuses d'ouvrages.

Article 21

L'Adhérent et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » devront prévenir, obligatoirement et sans délai, le Responsable Sécurité des sites sur lesquels ils interviennent, des accidents ou incidents significatifs qui auraient pu survenir au personnel dont ils ont la responsabilité. Ils s'engagent, d'autre part, à participer en collaboration avec le comité social et économique (CSE) et, s'il en existe une, la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) ou son représentant à rechercher les causes afin de déterminer les mesures de prévention permettant d'en éviter le renouvellement.

Article 22

En cas d'accident du travail sur le site des Sociétés donneuses d'ouvrages, l'Adhérent se doit d'informer au plus tôt le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » par une copie de la déclaration d'accident.

Tout accident de travail avec arrêt ou tout arrêt maladie excédant 21 jours devra faire l'objet d'une procédure dite de ré-accueil. L'Adhérent devra fournir au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » un duplicata du certificat médical de reprise.

Définition des fonctions principales

Article 23 : rôle des Administrateurs

Les Administrateurs assurent au plus haut niveau la représentation commerciale du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » avec :

- Les Sociétés donneuses d'ouvrages actuels et potentiels
- Les pouvoirs publics
- Les personnalités locales et régionales
- Les organismes divers

Au sein du Conseil d'Administration, les fonctions particulières de chacun sont définies et précisées par écrit par le Président. Elles ne sont pas rémunérées mais les frais de missions, réceptions et déplacements qui leur sont liés, seront remboursés sur justificatifs.

Article 24 : rôle du Directeur du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES »

Le Conseil d'Administration définit les modalités de nomination et de fin de mission du Directeur du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ».

Le Directeur du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » agit selon les directives et délégations de pouvoir qui lui sont données par les Administrateurs, représentés par le Président du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » et dans le cadre des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, il agit notamment dans les domaines suivants :

- Il assure les relations avec chaque membre du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » en vue de la mise au point des contrats de qualité sécurité conformément à l'esprit des Statuts ;
- Il gère les contacts avec les Sociétés donneuses d'ouvrages tenant les Administrateurs par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, régulièrement informés ;
- Il pilote avec son équipe la mise en place des plans de prévention ;
- Il prépare le budget prévisionnel et le plan de trésorerie en étroite collaboration avec le trésorier ;
- Il prend toutes mesures nécessaires à l'élaboration de documents périodiques qu'il prépare et présente au Conseil d'Administration ;
- Il propose les options techniques qui sont arrêtées en accord avec le Conseil d'Administration et s'assure que toutes les procédures des Statuts et du Règlement Intérieur sont respectées ;
- Il veille à la bonne application sur les chantiers des membres, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne :
 - ✓ La législation du travail
 - ✓ La sécurité et l'hygiène des travailleurs et la prévention des accidents du travail
 - ✓ La sécurité sur les chantiers des membres
- Il assume à ce titre la responsabilité de l'application de ces dispositions et peut après accord du Conseil d'Administration subdéléguer temporairement et partiellement les pouvoirs qui lui seront ainsi confiés à tout subordonné compétent et disposant de l'autorité et des moyens nécessaires.

Autant que de besoin, le Directeur du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 25 : rôle des Commissions

Des Commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration pour l'étude de certains problèmes, par exemple :

- Commission adhésion
- Commission assurances
- Commission finances

Chaque Commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration qui peut demander au sein du Conseil d'Administration, l'assistance d'un trésorier ou d'un secrétaire.

Les membres de la Commission sont nommés par le président de celle-ci sur appel de candidature, parmi les Adhérents non-administrateurs.

Conformément à l'article 16 des Statuts, des Commissions régionales peuvent également être créées par le Conseil d'Administration dont la fonction est de servir de relais, de lien de proximité et d'assurer la représentativité du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » sur une zone géographique déterminée. Chaque Commission est composée de représentants d'entreprises adhérentes au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ». Son rôle est purement consultatif. Les membres du Conseil d'Administration sont membres de droit et, à ce titre, peuvent participer aux réunions et formuler tous avis.

Dispositions générales

Article 26

Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile propre ainsi que la responsabilité civile de ses mandataires sociaux.

L'Adhérent et toutes personnes physiques ou morales dont il répond devront souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies notoirement solvables, les couvertures d'assurances obligatoires. Elles devront également, en matière de protection sociale, être en conformité avec la législation et la réglementation applicable.

Un duplicata de ces polices d'assurance devra être transmis au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES », sur simple demande.

Article 27

L'Adhérent et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES », intervenant en qualité de « responsable de traitement » et/ou de « sous-traitant » selon le sens que leur donne le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), s'engagent à respecter les lois et la réglementation en matière de protection des données personnelles. En particulier, l'Adhérent et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » s'engagent respectivement à prendre toutes les mesures organisationnelles et structurelles issues de la mise en conformité au RGPD, à respecter les principes issus du RGPD applicable à la collecte, au traitement et à la conservation des données personnelles, à respecter ou à faire respecter les droits des personnes concernées, à sécuriser informatiquement les données personnelles détenues et en assurer la confidentialité et à réglementer l'accès en interne aux données personnelles. Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » traitera les données personnelles de l'Adhérent pour les besoins de son adhésion et le suivi des Adhérents dans le cadre de ses missions statutaires. A cet effet, le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » pourra être amené à transférer des données personnelles de l'Adhérent aux Sociétés donneuses d'ouvrages ou à des tiers en lien avec l'exécution de ses missions statutaires. Ces transferts seront réalisés uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ». Les tiers bénéficiaires des données personnelles devront offrir un niveau de protection adéquat conformément aux exigences du RGPD.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation du traitement de ses données personnelles, ainsi que du droit de retirer son consentement à tout moment lorsque celui-ci est la base légale du traitement.

Pour exercer ses droits ou obtenir des informations supplémentaires, l'Adhérent peut contacter le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à l'adresse suivante : dpo@giequalite.fr.

Article 28

Le présent Règlement pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être modifié autant que de besoin. A charge du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » d'en informer ses Adhérents par une copie du nouveau Règlement.

Ce Règlement Intérieur a été mis à jour suivant décision du Conseil d'Administration du 22 avril 2025 et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2025.

Fin

Sous réserve de ratification par l'AG du 26 juin 2025